



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-07-08-00004

**abrogeant une astreinte administrative
prise à l'encontre de la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES SA
exploitant une installation d'affinage d'aluminium sur la commune de PRÉMERY**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2357 du 1^{er} août 2005 autorisant la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE REVALORISATION (SNR) à exploiter une installation d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-18-003 du 18 janvier 2019 portant mise en demeure à la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES de respecter les dispositions prévues à certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-P-2357 du 1^{er} août 2005 pour l'exploitation d'une usine d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-17-00002 du 17 mars 2021 transférant, au profit de la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES, l'autorisation d'exploiter, au titre des ICPE, une installation d'affinage d'aluminium, sur le territoire de la commune de PRÉMERY, précédemment exploitée par les sociétés S.N.R, SOBRAL, puis AFFINAGE ALUMINIUM PRÉMERY, et portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté n°2005-P-2357 du 1^{er} août 2005 réglementant le site au titre des ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-08-00003 du 8 septembre 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES, exploitant une installation de d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PRÉMERY ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 juillet 2022 faisant état de la constatation, le 19 mai 2022, du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 18 janvier 2019, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES est rendue redevable jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté du 8 septembre 2021, susvisé, d'une astreinte journalière de 100 € (cent euros) jusqu'à la remise en fonctionnement des équipements de mesure en continu des rejets atmosphériques pour les paramètres poussières, température, débit et pression du rejet général ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 18 janvier 2019, susvisé, en mettant en fonctionnement un analyseur en continu des rejets atmosphériques pour les paramètres poussières, température, débit et pression du rejet général, et qu'il convient d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation d’astreinte

L’astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES par l’arrêté du 8 septembre 2021, susvisé, est abrogée.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d’un recours déposé via l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l’État dans la Nièvre pendant une durée minimale d’un an.

Le présent arrêté est notifié à la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES.

Article 4 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Doubs,
- le chef du centre de prestations comptables mutualisé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l’original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **28** **JUIL. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale


Christophe HURULT